



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 564 - RAA n°564 du 31 mai 2018

Date de parution : 31 Mai 2018

Arrêté n°: 2018-23176**CONSEIL D'ADMINISTRATION
18 mai 2018****Délibération n°2018-123
Approbation du compte rendu du Conseil d'administration
du 22 mars 2018**

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 9
- Votants : 11 dont pouvoirs : 2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaients aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant l'envoi préalable le 11 avril 2018 à tous les membres du compte rendu du Conseil d'administration joint.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve le compte rendu joint du Conseil d'administration du 22 mars 2018.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018
Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23177

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 mai 2018

Délibération n°2018-124
Vote du compte de gestion 2017

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 9
- Votants : 11 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaients aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pères, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant que le Conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;

Considérant :

- que l'arrêté des comptes de l'établissement est constitué du vote par le Conseil d'administration du Compte de Gestion établi par le comptable assignataire et du Compte Administratif ;
- que le comptable du Frac Bretagne a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

-

Statuant :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Le Président déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par le comptable du Frac Bretagne, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'exercice 2017, et faisant apparaître les résultats ci-dessous n'appelle ni observation, ni réserve de sa part :

- Section de fonctionnement
Dépenses : 1 852 932,60 €
Recettes : 1 748 292,68 €
Déficit : 104 639,92 €
Excédent 2016 : 150 333,08 €
Excédent cumulé à la fin de l'exercice 2017 : 45 693,16 €
- Section d'investissement
Dépenses : 337 405,50 €
Recettes : 359 110,49 €
Excédent : 21 704,99 €

Excédent 2016 : 37 980,73 €

Excédent cumulé à la fin de l'exercice 2017 : 59 685,72 €

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve le compte de gestion 2017 de l'EPCC Frac Bretagne.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018

Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23178

CONSEIL D'ADMINISTRATION 22 mars 2018 Procès-verbal

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 22 mars 2018, sur convocation en date du 21 février 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne
Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne
Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne
Catherine Saint-James, Conseillère régionale
Anne Vaneecloo, Conseillère régionale
Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles
Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles
Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »
Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Pouvoirs :

Pouvoir donné par Christine Finizio, personne qualifiée à Anne-Marie Conas
Pouvoir donné par Béatrice Salmon, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à Michel Roussel
Pouvoir donné par Jean-Michel Le Boulanger à Catherine Saint-James, à partir de la délibération 2018-121

Absents :

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale
Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers
Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne
Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :

Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 27 novembre 2017
Validation du bilan et du projet artistique et culturel de la directrice
Approbation du règlement intérieur des instances
Approbation de la modification des postes
Approbation des règles de gratification des stagiaires

Jean-Loup Lecoq propose un tour de table de façon à présenter les membres du Conseil à Anne Vaneecloo dont c'est la première participation.

Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 27 novembre 2017

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, avec une modification en début de page 5 à la demande de Jean-Loup Lecoq, pour remplacer le terme « avance » par « premier versement » s'agissant des contributions des collectivités publiques.

Validation du bilan et du projet artistique et culturel de la directrice

Catherine Elkar a transmis le bilan de son mandat 2013-2017 et son projet le 31 janvier 2018 aux personnes publiques du Conseil d'administration. Elle le leur a présenté oralement le 22 février 2018. Le Président précise que le document de la directrice n'est pas prospectif sur 3 ans mais il dessine des axes d'orientation et des problématiques sur la base d'un bilan des cinq dernières années.

Après les ajustements demandés le 22 février, elle présente au Conseil d'administration son bilan et les perspectives dans le cadre d'un nouveau mandat.

Catherine Elkar commence par exposer la période 2013-2017 comme une étape décisive dans la vie du Frac Bretagne, avec l'installation dans le nouveau bâtiment et un véritable changement d'échelle. Ce changement a été à la fois stimulant et éprouvant. La directrice souhaite rendre hommage à l'équipe du Frac Bretagne, à sa motivation et à ses compétences qui ont permis cette évolution de l'établissement d'un Frac de 1^{ère} génération, outil nomade géré autour d'une collection, à un lieu d'accueil de tous les publics, de programmation d'expositions et de propositions culturelles et éducatives diversifiées.

La collection

Pouvoir disposer d'espaces d'exposition, de réserves professionnelles au sein du bâtiment conçu comme un outil de conservation et de diffusion a permis de développer la collection selon les axes proposés dans le précédent projet qui couvrait les années 2013-2016.

Raymond Hains aimait dire « tout doit aboutir à un livre », C. Elkar le paraphrase par la formule « tout doit aboutir à la collection », qui est aussi le départ de chaque projet. Le Frac Bretagne a produit de nombreuses expositions monographiques (listées en annexe 2) qui ont souvent donné lieu à des acquisitions.

Ces dernières années, le milieu de l'art contemporain a profondément changé, Les modes de production ont évolué : les artistes produisent désormais sur sollicitation d'un commanditaire. Le marché de l'art a connu un essor sans précédent, faisant grimper les prix et diminuer le pouvoir d'achat des opérateurs publics. C'est pourquoi, le Frac se doit d'imaginer des stratégies alternatives parmi lesquels le compagnonnage au long cours avec les artistes, les soutenant dans divers projets, ce qui, en cas d'acquisition, permet une meilleure négociation du prix des œuvres.

Le nouveau bâtiment a permis au Frac, selon le cahier des charges qui a motivé sa construction, de mettre en valeur son exceptionnelle collection, et par ailleurs d'accueillir en ses murs les nombreux partenaires qui l'avaient précédemment accueilli.

Le développement de la collection pose deux questions, celle de l'espace disponible dans les réserves et celle de l'inévitable usure des œuvres. Ces problématiques doivent devenir de nouveaux défis à relever par une réflexion autour de la création de réserves actives. Le premier consisterait en une politique partenariale et partagée permettrait d'associer plusieurs acteurs dans des programmes pédagogiques ou de recherche, à partir d'une rotation des pièces stockées. Le second associerait des universitaires et praticiens à des programmes de recherche (potentiellement financés par le mécénat) sur les questions touchant aux matériaux constituant les œuvres, à leur restauration/ou substitution, etc.

La diffusion

Le Frac a toujours fait preuve d'un fort volontarisme dans l'association réelle des partenaires à la co-construction des projets, même si certains, une minorité, le considèrent parfois comme un prestataire de services.

En 2018, le projet *Les Ambassadeurs* témoigne de cette volonté d'émanciper le visiteur en le rendant acteur et responsable de l'accrochage et de la médiation des œuvres choisies.

Les publics

Le service des publics est un laboratoire où se conçoit une programmation en direction de tous les publics : petite enfance, ATD Quart-monde, établissements pénitentiaires... Son savoir-faire, le caractère innovant de certaines de ses propositions, font l'objet d'une reconnaissance au-delà des frontières régionales.

La documentation

L'espace dédié à la documentation a multiplié sa surface par trois pour accueillir le public dans les meilleures conditions. Le service accompagne chaque accrochage par un dossier documentaire et mène des programmes formation et de recherches avec les écoles d'art et l'Université. Il participe également à la mission de diffusion de l'institution à travers des invitations originales comme *Tournez les pages*.

Il est important de saisir comment le Frac Bretagne prend part à l'économie générale du secteur artistique en Bretagne par un phénomène de redistribution dont bénéficient les artistes : productions ou coproductions d'œuvres, expositions, éditions ou coéditions, animation d'ateliers dans et hors-les-murs. Sous l'intitulé du « Projet artistique et culturel », le soutien aux artistes est omniprésent.

Perspectives

La part financière réservée au « Projet artistique et culturel », comme souvent, est la variable d'ajustement dans un budget aux recettes stables. Il y a probablement des leviers à activer pour corriger quelque peu cet état de fait : le mécénat d'une part, le secteur du tourisme d'autre part. Depuis 2013, année des 30 ans des Frac et de la création de l'EPCC, l'ensemble des étapes a été franchi et donne lieu à un bilan à même de préparer la succession de la direction actuelle. Ce bilan ouvre trois chantiers.

L'effort premier doit porter sur la collection à enrichir toujours puisque c'est la seule collection publique d'art contemporain à ce niveau en Bretagne. Ce premier point pose la question des réserves et de la maintenance de la collection, précédemment abordée.

Ensuite, à l'endroit de la programmation des expositions, il conviendrait de développer la dimension et la coopération internationales, propres à assurer le rayonnement de la collection et de la région.

Enfin, il est important de préserver l'une des dimensions essentielles d'un Frac : la diffusion. La notion de collection en mouvement étant au cœur-même du projet.

Jean-Loup Lecoq informe le Conseil que le document comporte nombre de statistiques qui étayent le propos de Catherine Elkar.

Cette dernière précise qu'elle demande le renouvellement de son contrat au 1^{er} juillet 2018 et qu'elle fera valoir son départ au 30 juin 2019.

Jean-Michel Le Boulanger souhaite saluer le travail de C. Elkar et la qualité du dossier présenté. Il se dit très satisfait du parcours accompli dans une période difficile d'installation dans un nouvel équipement, de changement de statut et d'inscription dans un nouveau projet de territoire. Il soulève deux points de réflexion. La relation avec les publics doit toujours se penser dans et hors-les-murs. Et la notion de « musée partagé » souhaité par Catherine Elkar permettra de défricher encore et d'inventer de nouveaux types de partenariat. Il renouvelle toute sa confiance à Catherine Elkar.

Michel Roussel reprend le propos de J.M. Le Boulanger et souhaite développer quatre points particuliers de satisfaction. Le bâtiment, qui est désormais un lieu identifié. La structuration administrative avec la loi LCAP qui sécurise la collection et les comptes. La dimension régionale car le Frac ne s'est pas refermé sur ses locaux. Et la réussite publique, encore le 13 mars pour le vernissage de l'exposition *Sculpter, faire à l'atelier*. Il renouvelle également sa confiance à la directrice.

Jean-Loup Lecoq insiste sur la démultiplication de la présence du Frac sur le territoire.

Benoît Careil indique que le territoire rennais bénéficie en direct des actions du Frac. Il souligne sa capacité à travailler avec les autres, comme pour l'exposition *Sculpter, faire à l'atelier* et les

Ambassadeurs et à s'inscrire dans les politiques publiques de la métropole (écoles, Nuit des 4 jeudis...).

Jean-Loup Lecoq note que, depuis les années 80, le paysage de l'art contemporain, alors embryonnaire, s'est enrichi, notamment depuis une quinzaine d'années. L'art contemporain aujourd'hui vit de la conjonction de l'initiative publique (collectivités territoriales et Etat) et de l'initiative privée (Art Norac, Fondation Rocher, Fondation Leclerc, Fondation Pinault...).

Anne-Marie Conas ajoute la place de la recherche et de l'université aussi dans ce déploiement de l'art contemporain en Bretagne.

Les bilan et projet ici présentés doivent faire l'objet d'un vote du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres. Suite à l'approbation à l'unanimité par le Conseil d'administration, le Président du Frac Bretagne nommera la directrice pour un nouveau mandat de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le travail sur le cahier des charges pour le recrutement de son successeur sera entamé prochainement.

Catherine Elkar remercie le Conseil d'administration de sa confiance et exprime sa gratitude à l'équipe sur laquelle elle sait pouvoir compter pour la poursuite du projet.

Approbation du règlement intérieur des instances

Les statuts précisent, à l'article 26, qu' « Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. »-Il semble aujourd'hui nécessaire de finaliser ce document, sur la base de l'expérience acquise après quelques années de fonctionnement de l'EPCC. Il est le fruit d'un travail avec la DRAC Bretagne, la Région Bretagne et la Ville de Rennes, pour préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Comité Technique d'Acquisition. Le Conseil d'administration pourra le faire évoluer et y apporter des modifications, à la différence des statuts qui nécessitent une procédure beaucoup plus lourde de délibérations concordantes des trois membres fondateurs et de validation par le Préfet.

Michel Roussel juge que le document est conforme à l'ensemble des textes.

Le terme achat doit néanmoins être remplacé par acquisition dans la partie sur le Comité Technique d'Acquisition car le terme d'acquisition englobe les achats mais aussi les dons.

Jean-Loup Lecoq souhaite apporter deux modifications :

Au 4.1, dans la rédaction du projet artistique et culturel, il préfère que la question du projet soit abordée avant celle des moyens.

Au 9.1, il souhaite remplacer « la réunion en amont du/de la Président.e et du/de la directeur.rice » par « une concertation préalable à la tenue du Conseil d'administration. »

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Comité Technique d'Acquisition.

Jean-Michel Le Boulanger quitte la séance à 15h15 et donne pouvoir à Catherine Saint-James.

Approbation de la modification des postes

Le poste de responsable du service des publics est pourvu depuis le 1^{er} mars 2018. Ce recrutement rend caduc le poste à 60% dans ce même service (créé en compensation du poste de responsable à temps partiel thérapeutique). Sa suppression est donc demandée.

Il est, en revanche, nécessaire d'augmenter le temps de travail de la documentaliste en charge de la photothèque et du suivi des actualités numériques avec la chargée de communication et du numérique.

Pour combler les manques de personnels en matière d'accueil et de médiation, notamment les week-ends, il est souhaité un passage de deux à quatre vacataires.
Ces ajustements sont sans répercussion sur le budget de la masse salariale.

Jean-Loup Lecoq note que la masse salariale du Frac est passée de 23,1 ETP en 2013 à 21,97 ETP en 2018.

Anne Vaneecloo demande si ce passage à 100% à la documentation est accepté par la salariée. C'est le cas puisqu'elle en était la première demandeuse.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité les modifications suivantes :

- Suppression du poste de médiatrice à 60% ;
- Passage du poste de documentaliste de 80 % à 100% ;
- Ajout de deux vacataires au service accueil-médiation.

Approbation des règles de gratification des stagiaires

A la demande de la Paerie régionale, une délibération doit être prise pour fixer les modalités de gratification des stages. Le Frac Bretagne applique strictement la loi en la matière.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité les conditions de gratification de stage fixées par la loi et appliquées au Frac Bretagne.

Catherine Elkar informe les membres du Conseil qu'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes est en cours au Frac Bretagne.

Le prochain Conseil d'administration est fixé au vendredi 18 mai 2018 à 14h30.

Jean-Loup Lecoq clôt la séance à 15h40.

Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23179

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18 mai 2018

Délibération n°2018-125
Vote du compte administratif 2017

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 9
- Votants : 11 dont pouvoirs : 2

Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant que le Conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;

Considérant :

- que le Compte Administratif de l'EPCC présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- que le Conseil d'Administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par Madame la Directrice ;
- que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif.

M. le Président propose de voter le Compte Administratif de l'exercice 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement
Dépenses : 1 852 932,60 €
Recettes : 1 748 292,68 €
Déficit : 104 639,92 €
Excédent 2016 : 150 333,08 €
Excédent cumulé à la fin de l'exercice 2017 : 45 693,16 €
- Section d'investissement
Dépenses : 337 405,50 €
Recettes : 359 110,49 €
Excédent : 21 704,99 €
Excédent 2016 : 37 980,73 €
Excédent cumulé à la fin de l'exercice 2017: 59 685,72 €

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve le compte administratif 2017 de l'EPCC.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018
Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23180

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18 mai 2018

Délibération n°2018-126 Vote de l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2017

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 9
- Votants : 11 dont pouvoirs : 2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant que le Conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;

Considérant la présentation et l'approbation à la même séance du Conseil d'administration des comptes de gestion et administratif 2017 ;

Considérant :

- qu'il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2017 ;
- que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés) et que le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté) soit il est affecté en section d'investissement pour financer de nouvelles dépenses (compte 1068), étant précisé qu'il est possible de combiner ces deux solutions ;
- que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser ;
- que le résultat global positif de la section d'investissement doit être reporté en recettes d'investissement (chapitre 001 - reprise du résultat d'investissement).

A la clôture de l'exercice 2017, les résultats s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : + 45 693,16 euros.
- Section d'investissement : + 59 685,72 euros.

Le Président propose d'affecter les résultats cumulés de la manière suivante :

L'affectation du solde excédentaire de la section de fonctionnement en section de fonctionnement, en report à nouveau - ligne 002, pour un montant de 45 693,16 €.

Par anticipation, 135 000 € avaient été inscrits en reprise au BP 2018. Il convient par conséquent de retirer 89 306,84 € au BP 2018 par DM1.

L'affectation du solde excédentaire de la section d'investissement en report au chapitre 001 - reprise du résultat d'investissement, pour un montant de 59 685,72 €.

Aucun crédit n'a été inscrit en reprise au BP 2018. Il convient par conséquent d'ajouter 59 685,72 € au BP 2018 par DM1.

Ces affectations seront reprises à la Décision Modificative 2018-1.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2018.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018

Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23181

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18 mai 2018

Délibération n°2018-127
Décision Modificative 1

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 9
- Votants : 11 dont pouvoirs : 2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur le budget et ses modifications ;

Considérant la délibération 2017-114, par laquelle le Conseil d'administration a voté, le 27 novembre 2017, le Budget Primitif 2018 à hauteur de 2 179 799 € se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement, dépenses et recettes : 1 831 622,81 €.
- Section investissement, dépenses et recettes : 348 176, 19 €.

Exposé des motifs

La présente DM vise à intégrer les résultats de l'exercice passé d'une part et d'autre part à réajuster certains comptes.

L'ensemble des modifications est repris dans les tableaux budgétaires joints.

Section de fonctionnement : - 62 306,84 €

Recettes :

Compte R002 : Excédent de 45 693,16 soit - 89 306,84 € par rapport à l'inscription initiale au BP de 135 000 €.

L'habitude était d'inscrire un report de crédits d'un exercice sur l'autre pour équilibrer le Budget Primitif. Il semble que cette pratique soit dangereuse ; il est désormais proposé au Conseil d'administration de ne plus inscrire le report d'excédent en anticipation au vote du Budget Primitif mais de l'inscrire en Décision Modificative une fois le résultat connu. Ceci afin que les budgets soient tout à fait sincères et afin de préserver la somme une fois connue pour la flécher sur des dépenses particulières. Cette nouvelle façon de procéder sera plus sûre mais aussi plus contraignante car elle obligera le Frac Bretagne à penser et proposer un Budget Primitif diminué.

En contrepartie, certaines recettes sont revues à la hausse

. Compte R701 : d'après les premiers mois de fréquentation et en prévision de la Biennale, il semble possible d'augmenter les recettes de billetterie de 14 000 à 15 000 €.

. Compte 706 : + 3 500 € en affinant les recettes de ce compte avec le concours Norac, la participation de la Ville de Rennes et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au projet *Les Ambassadeurs*.

. Compte 74 : La subvention du Département au projet *Les Ambassadeurs* est ajoutée pour 6 500 €.

. Compte 77 : Le mécénat de Bruno Caron à la publication d'Yvan Salomone est inscrit pour 15 000 €.

Dépenses :

Plusieurs comptes sont mouvementés en fonction de dépenses déjà réalisées et des prévisions :

. Chapitre 011 : - 36 846,62 €, en réduisant notamment les dépenses de maintenance sur la base du compte de gestion 2017 et des pronostics connus pour 2018 et les dépenses de transports et productions d'œuvres, en prévision de la Biennale d'art contemporain, pour laquelle le Frac Bretagne ne prend pas totalement en charge ce type de dépenses.

. Chapitre 012 : - 42 950 €, en redistribuant les montants sur les lignes et surtout en supprimant la taxe sur les salaires à laquelle les EPCC ne sont plus assujettis depuis janvier.

. Chapitre 065 : - 4 000 € car l'année est consacrée à la finalisation de projets engagés en 2017.

. Chapitre 022 : + 21 489,78 € pour sécuriser une somme a minima au chapitre des dépenses imprévues.

Section d'investissement : + 59 685,72 €Recettes :

. Compte R001 : Excédent de 59 685,72 €, (aucune inscription initiale au BP).

Dépenses :

Compte D 21731 : 59 685,72 €, pour tout besoin sur le bâtiment.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration vote à l'unanimité la présente décision modificative n°1.

Section fonctionnement, dépenses et recettes : - 62 306,84 € portant le total à 1 769 315,97 €

Section investissement, dépenses et recettes : + 59 685,72 € portant le total à 407 861,91 €.

Total : - 2 621,12 € par rapport au BP portant le total à 2 177 177,88 €.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018

Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23182

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18 mai 2018

Délibération n°2018-128
Grille tarifaire Biennale d'art contemporain

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 9
- Votants : 11 dont pouvoirs : 2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaients aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pères, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant que le Conseil d'administration délibère sur la politique tarifaire régissant les droits d'entrée et toutes autres prestations culturelles ;

Considérant que le Conseil d'administration a, le 16 janvier 2015, par délibération n°2015-49, délégué uniquement à la Directrice les ajouts de produits à la vente dans la grille tarifaire et qu'il convient par conséquent de lui demander d'approuver toute autre modification ;

Considérant la grille tarifaire adoptée au Conseil d'administration du 1^{er} avril 2016, par délibération 2016-80, pour les temps de la Biennale d'art contemporain de Rennes ;

Considérant la demande d'Art Norac de modifier les tarifs pour l'édition 2018 comme suit

Carte 1 entrée 3 lieux tarif plein = 10 € au lieu de 9 €

Carte 1 entrée 3 lieux tarif réduit = 7 € au lieu de 6 €

Carte illimitée jeunes (moins de 26 ans) = supprimée

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les demandes de modifications de la grille tarifaire ci-jointes pour les temps de la Biennale d'art contemporain de Rennes.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018

Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23183

CONSEIL D'ADMINISTRATION
18 mai 2018

Délibération n°2018-129
Approbation des propositions du Comité technique d'acquisition du 27 avril 2018

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 18 mai 2018, sur convocation en date du 2 mai 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présents : 8
- Votants : 10 dont pouvoirs : 2

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

Présents :

Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne

Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1^{er} Vice-Président du Frac Bretagne

Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2^{ème} Vice-Président du Frac Bretagne

Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles

Catherine Saint-James, Conseillère régionale

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »

Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel

Henri Jobbé-Duval, personne qualifiée

Pouvoirs :

Pouvoir donné par **Christine Finizio**, personne qualifiée à **Anne-Marie Conas**

Pouvoir donné par **Béatrice Salmon**, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**

Absents :

Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles

Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale

Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers

Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :

- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Justine Dupont, chargée d'administration et de comptabilité du Frac Bretagne
- Vincent Pères, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) ;

Considérant que le Conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées à la collection, de legs et de dons sur proposition du comité technique d'achat et qu'il entend les propositions et conditions de dépôts/prêts de ces œuvres formulées par la directrice ;

Considérant que le Conseil d'administration a voté le Budget Primitif 2018, par délibération n° 2018-114 du 27 novembre 2017, inscrivant en dépenses, au compte 216, 230 000 € pour les acquisitions d'œuvres et en recettes, au chapitre 13, une participation paritaire de 115 000 € du Conseil Régional et de la DRAC Bretagne chacun ;

Considérant que le Comité technique d'acquisition s'est réuni le 27 avril 2018 ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art pour l'année 2018, pour un montant total de 230 000 €.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 18 mai 2018

Le président,

Signé : Jean-Loup LECOQ

Arrêté n°: 2018-23184

SAINT-MALO AGGLOMERATION

Projet d'aménagement de la ZAC Atalante

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MALO ET DE SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération (SMA), en date du 27 avril 2017, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement de la ZAC Atalante ;

VU les dossiers transmis par Saint-Malo Agglomération en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement de la ZAC Atalante ;

VU l'étude d'impact de février 2017 ;

VU la décision du 14 novembre 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Danielle Faysse, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Cancale, de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Atalante ;
- ↳ la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R 123-8 du Code de l'environnement et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés au siège de SMA et aux mairies de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 15 décembre 2017 au lundi 15 janvier 2018 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LE PAYS MALOUIN » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assorti de deux réserves sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que SMA, dans son courrier en date du 08 mars 2018, a levé les réserves émises par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Jouan-des-Guérets, lors de sa séance du 11 avril 2018, a émis un avis favorable relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Malo, lors de sa séance du 19 avril 2018, a émis un avis favorable relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de SMA dans sa délibération n° 4-2018 du 26 avril 2018 :

- ↳ déclare l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Atalante au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- ↳ demande la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par SMA dans son dossier et lors de sa déclaration de projet respectent les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet prend en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par Saint-Malo Agglomération, de la ZAC Atalante sur le territoire des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets dans les conditions prévues par la déclaration de projet validée par le porteur de projet et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets avec le projet. Il sera procédé, par arrêté des maires de ces deux communes, aux mesures prévues aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 4– Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Président de Saint-Malo Agglomération et les Maires de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 28 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

SAINT-MALO AGGLOMÉRATION

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Atalante

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Par délibération du 26 avril 2018, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a adopté une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

1°/ Objet de l'opération

Les évolutions du contexte économique et urbain par rapport au cadre initial, ont amené Saint-Malo Agglomération à réinterroger la vocation de la ZAC au regard des enjeux, besoins et perspectives d'aujourd'hui et d'envisager, par conséquent, une procédure de modification de la ZAC en application de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération de SAINT-MALO AGGLOMERATION, en tant que maître d'ouvrage, entend réorienter le projet de la ZAC ATALANTE.

Le site est localisé au Sud de l'agglomération malouine. Il est bordé à l'Ouest par la Route Départementale n°137 Saint-Malo – Rennes, au Nord par le bourg de la commune de Saint- Jouan- des-Guérets, au Sud par le hameau Saint-Etienne qui appartient à la commune de Saint- Malo. Enfin, à l'Est et à l'Ouest le site est principalement bordé de terres agricoles.

La superficie du projet de ZAC est de 68,9 ha. Entre 2010 et 2014, environ 30 ha ont été aménagés, offrant environ 14 hectares de surfaces commercialisables dont un tiers est aujourd'hui occupé. La surface restante est l'objet des nouvelles orientations avec pour principe la poursuite de l'aménagement et l'élargissement de la vocation de la partie technopôle au Nord, l'ouverture à de nouvelles vocations et l'implantation de grands équipements d'intérêt collectif dont un pôle aqua- ludique au Sud.

Les objectifs poursuivis par SAINT-MALO AGGLOMERATION sont de deux ordres :

- la poursuite de la vocation technopolitaine de la partie Nord, à savoir l'accueil d'entreprises à forte valeur ajoutée, orientées vers l'innovation, avec l'élargissement de la vocation grâce à l'abandon des spécialisations thématiques très fermées qu'étaient initialement la biotechnologie marine et les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- au Sud, l'accueil d'un secteur voué aux grands équipements d'intérêt collectif dont un parc aqualudique sportif et touristique dans le cadre d'un zonage spécifique ainsi que le développement d'activités aux vocations nouvelles à l'exclusion d'activité type logistique, transport, hébergement et commerce (à l'exception de showrooms adossés aux activités de production).

1.1 Le projet et la DUP

SAINT-MALO AGGLOMERATION dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'assiette du projet. Toutefois, l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 9 avril 2010, ne répond plus aux exigences de l'article L.121-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les motifs justifiant, que soit requise une nouvelle DUP, sont donc les suivants :

- l'évolution de la vocation et de l'opération ATALANTE SAINT MALO, implique la modification de la ZAC dans les mêmes formes que la procédure d'urbanisme initiale ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Saint-Malo et de Saint Jouan-des-Guérets au sens de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme ;
- l'expiration de la DUP arrêtée par le préfet le 9 avril 2010.

1.2 Le projet et la mise en compatibilité des PLU de Saint-Malo et de Saint Jouan-des-Guérets

Les communes de Saint-Malo et de Saint Jouan-des-Guérets sont toutes deux couvertes par les PLU en vigueur. Ces documents ne permettent pas en l'état la modification du plan de composition et l'évolution de la vocation des secteurs.

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, la procédure d'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des PLU de Saint Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets avec le nouveau projet programmatique et d'aménagement.

Cette mise en compatibilité portera sur le règlement graphique (afin que les zonages concernés permettent les travaux envisagés ainsi que l'adaptation des marges de recul) et sur le règlement littéral (afin de permettre l'établissement d'entreprises et services répondant aux nouvelles vocations, ainsi que les constructions répondant à leurs besoins et au projet paysager et architectural de la collectivité).

Les annexes (servitudes diverses) pourront connaître également certaines adaptations, et le cahier des recommandations architectural et paysagères aujourd'hui annexé aux PLU en sera extrait.

Le PADD, les orientations d'aménagement et les emplacements réservés ne seront en revanche pas impactés.

Les dossiers soumis à enquête publique sont compatibles avec les documents d'échelons supérieurs (SCOT, SAGE, SRCAE, Plan Energie Climat).

2°/ Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet

Le projet de ZAC ATALANTE vise plusieurs objectifs d'intérêt général. A ce titre, il est rendu nécessaire pour les raisons suivantes :

Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la situation actuelle reposant :

- sur une meilleure intégration environnementale de la ZAC ATALANTE, qu'il s'agisse de la poursuite de la réalisation des zones compensatoires aux zones humides impactées, du programme des plantations (plus adapté aux conditions locales, aux enjeux d'entretien, de préservation et de confortement de la biodiversité), ou encore d'une meilleure adaptation aux évolutions de la doctrine et des textes en vigueur concernant les milieux et la prise en compte de la multiplicité et la variété des impacts de l'urbanisation et du fonctionnement après livraison ;
- sur le confortement du dynamisme économique grâce à l'amélioration de l'attractivité économique de la zone (y compris sur les parties déjà réalisées en attente de commercialisation). Ceci étant favorisé par l'amélioration du bilan, par l'implantation d'une puissante locomotive touristique permettant d'accroître la notoriété de l'agglomération et de la zone, enfin par une offre de foncier plus modulable et à une gamme élargie de vocations.
- cette amélioration de la situation actuelle reposant sur une meilleure intégration environnementale et un confortement du dynamisme économique entraîneront de surcroit une amélioration de l'attractivité résidentielle des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets, avec des effets positifs sur le maintien des équipements publics scolaires et sportifs, ainsi que sur l'attractivité commerciale. En outre, l'amélioration des conditions de sécurité sur l'avenue ATALANTE ainsi qu'un meilleur maillage piétons / cycles et en transport en commun, contribueront à ce progrès du cadre de vie pour les riverains, les usagers locaux ou en transit.

Deuxièmement, concernant les atteintes aux sites impactés, plusieurs éléments sont à évoquer :

- Concernant la propriété privée :

D'une part, Saint-Malo Agglomération est propriétaire de l'ensemble des terrains. Sur le plan agricole, aucun siège d'exploitation ou bail rural n'est présent ou en cours.

Enfin, deux types de mesures sont envisagés concernant les nuisances faites aux riverains, à savoir, des protections acoustiques (malgré une très faible incidence du fait que le projet et les bâtiments à réaliser auront plutôt un effet protecteur par rapport à la RD n° 137, élément de loin le plus générateur de nuisances sonores) ainsi que des dispositifs d'intégration paysagère permettant de masquer les éléments les moins valorisants du projet et des espaces cessibles.

- Concernant les intérêts publics :

Les écoulements d'eaux superficielles et d'eaux souterraines seront impactés à l'occasion des travaux de viabilisation et de l'imperméabilisation des sols engendrée par les constructions et les aménagements d'espaces de voirie sur les lots. Les dispositions prises en faveur de ces eaux permettront d'assurer la pérennité des écoulements et la préservation de la qualité des milieux.

Pour les secteurs déjà viabilisés ainsi que pour l'ensemble des compensations relatives aux zones humides, les dossiers des incidences du projet ont été réalisés et approuvés par arrêtés préfectoraux de 2011 et 2013. Les travaux envisagés permettront de compléter les mesures compensatoires autorisées en d'en garantir l'efficacité en termes hydrauliques et biologiques.

Le secteur restant à viabiliser, au titre de la régulation des eaux qui y seront collectées, a fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique conjointe.

L'amélioration de la dynamique économique et de l'attractivité résidentielle peuvent se traduire également par davantage de trafic automobile notamment sur la RD 137, sur la RD 4 dans une moindre mesure, et également dans le bourg de Saint-Jouan-des-Guérets. Le trafic de transit ordinaire sur l'avenue Atalante à travers la zone de La Madeleine (évitement de l'échangeur proche du grand aquarium) ne devrait en revanche pas connaître d'évolution significative.

Un réseau d'eau potable en Ø 300 mm fonte permettant la régulation entre plusieurs réservoirs, devra être dévié sur environ 800 m à 1 km. Le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude va profiter de ce dévoiement pour renforcer le réseau par Ø 500 mm.

L'ensemble de ces aspects (impacts négatifs permanents ou temporaires), ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui y seront apportées, est traité dans l'étude d'impact.

- Concernant le coût financier :

Pour finir, le coût financier s'élève à 22 413 195 euros HT. Ainsi, il apparaît que les atteintes portées aux intérêts publics, les inconvénients d'ordre social et le coût financier ne sont pas excessifs vis-à-vis de l'intérêt général que propose la présente opération dont le coût s'inscrit dans les fourchettes habituellement constatées pour des projets de ce type et de cette échelle.

3°/ Prise en considération de l'Etude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et du résultat de la consultation du public :

Le dossier soumis à enquête publique comprend une étude d'impact réalisée en février 2017. Cette dernière fait apparaître les principaux enjeux environnementaux identifiés par le commissaire enquêteur :

- L'insertion du projet dans le paysage, le site étant implanté sur un plateau agricole en bordure de la RD 137, à la jonction entre les secteurs construits de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets ;
- La présence d'un monument historique, le périmètre du projet est concerné par le périmètre de protection des Monuments Historiques de la malouinière du Puits Sauvage ;
- Les déplacements, car la réalisation d'équipements publics et notamment du pôle aqualudique pourra induire des flux importants et augmentera les besoins en stationnement ;
- L'hydrologie, la zone non viabilisée est soumise à la réalisation du dossier dit « loi sur l'eau » l'objectif étant de préserver le milieu récepteur en créant des noues et deux bassins ;
- L'augmentation de la consommation d'énergie liée à l'urbanisation et aux déplacements et donc aux émissions de CO₂ ;

- Le patrimoine archéologique, qui se situe au lieu-dit Beauvais et le long de la rue de la Croix Raux. Il correspond au tracé présumé de la voie romaine Rennes-Alet (Saint-Servan) de niveau de protection B. Des fouilles archéologiques ont été engagées sur une partie du site en 2008- 2009. Le reste du périmètre a été diagnostiqué par l'INRAP durant la période mars-novembre 2017.

L'Autorité environnementale (Ae) a rendu un avis le 29 mai 2017 dans lequel elle fait état d'une évaluation environnementale satisfaisante dans son ensemble, à l'exception de son analyse prospective vis-à-vis de l'insertion paysagère et des relations avec les futurs aménageurs. Sur ce point, Saint-Malo Agglomération a produit un mémoire en réponse permettant de préciser et d'étayer les recommandations émises par l'Ae.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018.

Lors des cinq permanences organisées, la commissaire enquêtrice a accueilli huit personnes.

Le projet de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement de la ZAC ATALANTE a donné lieu à 24 dépositions (dont 11 identiques reproduisent un courrier diffusé par l'association « OSONS!») écrites réparties de la façon suivante entre les différents lieux d'enquête :

- Saint Malo Agglomération (siège de l'enquête) : 22
- Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets : 2
- Mairie de Saint-Malo – DAU : 0

L'ensemble des observations et avis ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice, remis le 24 janvier 2018, auquel SAINT-MALO AGGLOMERATION a répondu par un mémoire en réponse transmis le 7 février 2018.

Le 21 février 2018, la commissaire enquêtrice a remis au préfet d'Ille et vilaine une copie de son rapport et de ses conclusions portant sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC ATALANTE, et à la mise en compatibilité des PLU de Saint-Malo et de Saint Jouan-des- Guérets.

La commissaire enquêtrice a émis :

- Un avis favorable à la DUP du projet d'aménagement de la ZAC ATALANTE sur les communes de Saint-Malo et de Saint Jouan-des-Guérets ;
- Un avis favorable à la mise en compatibilité des Plu de Saint -Malo et de Saint Jouan-des-Guérets.

Ces avis sont présentés sous réserves : d' « inscrire dans les articles 1, activités interdites, des règlements des zones ZA (Saint Malo) et UZA (Saint-Jouan) que les habitations, les activités d'hébergement, les résidences hôtelières, les complexes multisalles de cinéma et les commerces, sauf ceux adossés à des showroom, sont interdites » et de « porter le coefficient minimum d'emprise au sol des constructions à 12.5% ».

La commissaire enquêtrice recommande également :

« de revoir la rédaction des articles 2 des zones ZA (Saint-Malo) et UZA (Saint-Jouan), de façon à assurer leur cohérence avec les interdictions édictées aux articles 1 » et « d'étudier la possibilité de porter le coefficient minimum d'emprise au sol des constructions à 15%».

Considérant les points présentés ci-avant, le projet d'aménagement de la ZAC ATALANTE sur les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets présente un intérêt général indéniable.

SAINT-MALO AGGLOMERATION souhaite néanmoins lever les réserves formulées par la commissaire enquêtrice.

La levée de ces réserves implique de procéder à une adaptation de projet;

Ces modifications mineures, réalisées afin de se conformer aux conclusions de la commissaire enquêtrice, ne sont pas substantielles et peuvent donc intervenir sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique.

4°/ Nature et motifs des modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique - Levée de la réserve de la commissaire-enquêtrice.

S'agissant des réserves formulées par la commissaire-enquêtrice, SAINT-MALO AGGLOMERATION y répond favorablement.

- Concernant la réserve formulée relative à la rédaction des articles 1 des règlements portant sur les interdictions et des articles 2 portant sur les occupations des sols et utilisations soumises à conditions particulières :

L'article 1 des deux documents d'urbanisme sera reprecisé afin de lever toute ambiguïté. A ce titre seront explicitement interdits, l'habitat (y compris les logements de gardiens), les activités d'hébergement, les résidences hôtelières, les complexes multisalles de cinéma, les commerces autres que ceux adossés à des showrooms.

- Concernant la réserve relative à l'emprise au sol:

SAINT-MALO AGGLOMERATION tient à souligner son souci permanent d'une utilisation raisonnée du foncier sur lesquels elle a qualité d'aménageur. Pour autant, l'agglomération a décidé de porter les minima d'emprise à 12,5%, de supprimer le maximum d'emprise et, de réaffirmer l'importance de l'accompagnement des projets par un conseil architectural, urbain et paysager.

Ainsi, ces adaptations mineures du dossier soumis à enquête publique permettent de répondre favorablement à la réserve formulée par la commissaire-enquêtrice.

En revanche, SAINT-MALO AGGLOMERATION ne pourra répondre favorablement à la seconde recommandation formulée par la commissaire-enquêtrice visant « la possibilité de porter le coefficient minimum d'emprise au sol des constructions à 15% ». En effet, outre l'effort déjà intervenu, ce coefficient est difficilement réalisable au vu des espaces requis pour les fonctions logistiques, le stationnement, ou encore les espaces verts.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique en date du 28 mai 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23171

Préfecture
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines
Régional et Départemental

*ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publiques de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, ayant lieu le mardi 5 juin 2018 :

- Mme Dominique NOQUET
- Mme Amélie ANGELI
- Mme Armelle FAVE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 mai 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Arrêté n°: 2018-23162

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ

**Permettant l'application des dispositions du titre III du Livre IV
du Code de l'environnement
aux étangs situés sur la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT
Parcelles section AM n° 28 – 59 et 103**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande datée du 12 février 2018 et complétée le 1^{er} mai 2018 formulée par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaïse », représentée par son président, Monsieur Jean AUBIN, en vue de soumettre des plans d'eau visés à l'article L431-4 du code de l'environnement aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;

Considérant que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives qui ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que Madame FRANCOIS du BOBERIL demeurant « Le Molant » à BREAL-SOUS-MONTFORT (35310), a soussigné mettre à disposition son droit de pêche à l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaïse » pour les plans d'eau lui appartenant situés sur les parcelles section AM n° 28, 59 et 103 de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT ;

Considérant que l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaïse », représentée par son président, Monsieur Jean AUBIN, sise au 4 Square des Cormiers à BREAL-SOUS-MONTFORT (35310), est détentrice du droit de pêche des plans d'eau situés sur les parcelles section AM n° 28, 59 et 103 de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT ;

Considérant que la demande formulée par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Bréalaïse » pour les plans d'eau situés sur les parcelles section AM n° 28, 59 et 103 de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT est conforme aux articles R431-1 et R431-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Conformément à l'article R431-3 du code de l'environnement, sont autorisés à être soumis à l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée de 10 ans, les plans d'eau situés sur les parcelles section AM n° 28, 59 et 103 de la commune de BREAL SOUS MONTFORT (lieux-dits Cramoux et Rue du Pas), d'une superficie cumulée de 7,6 ha.

Article 2 :

Les plans d'eau désignés à l'article 1 seront classés en 2ème catégorie piscicole.

Article 3 :

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R 431-3.

Article 4 :

En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT pendant au moins un mois, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Rennes, le 28 mai 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-23164

Arrêté n°

Décision du 25 mai 2018 portant subdélégation de signature

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Vu l'arrêté 2017-21359 du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 11 avril 2018 portant délégation de signature administrative à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 11 avril 2018 à :

- M. Guillaume HERVE, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service gens de mer, pêches et contrôles,
- Mme Anaïs MELARD, administrateur des affaires maritimes, chef du service usages, espaces et environnement marins,
- M. Pierre FAGUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 mai 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Signé : Alain JACOBSONE

Arrêté n°: 2018-23165

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

ARRÊTE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GUICHEN**

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 10 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 20 février 2018 par Madame Karine BOUGEARD, demeurant 6 rue de la haute moutonnais – 35580 GUICHEN, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la procédure de consultation de l'ACCA de GUICHEN ;
- CONSIDERANT** que Madame Karine BOUGEARD est propriétaire des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune de GUICHEN et opposée au nom de ses convictions personnelles à la pratique de la chasse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Les parcelles suivantes, appartenant à Madame Karine BOUGEARD :

ZO 11, 14, 16, 17 et AM 126 pour une surface de 16 ha 92 a et 03 ca

sont exclues du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 26 septembre 2018 sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété des parcelles concernées.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 29 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Guichen.

Article 4 : Madame Karine BOUGEARD est tenue de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

~~36~~ **Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture administrative, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de la commune de GUICHEN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au Livre IV du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 25 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité
SIGNE
Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*

Arrêté n°: 2018-23166

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ANDOUILLÉ-NEUVILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Andouillé-Neuville ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Andouillé-Neuville ;
- VU** la demande d'extension de retrait présentée par le groupement Forestier de Chinsève ;
- VU** la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Andouillé-Neuville ;
- CONSIDERANT** que le groupement Forestier de Chinsève est déjà propriétaire de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées, appartenant au Groupement Forestier de Chinsève, sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Andouillé-Neuville :

ZL 176, 178, 180, 182 et 184 ;

Pour une surface de 3 ha 47 a et 92 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le **25 mai 2018** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Andouillé-Neuville.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire d'Andouillé-Neuville, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Andouillé-Neuville, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 28 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

SIGNE

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*

Arrêté n°: 2018-23168

Commune de PIRE-SUR-SEICHE
*Réalisation d'une opération de Travaux en **Zones Humides (remblais)**
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

Vu le rapport de manquement du 20 mars 2018 dressé par M. Camille DOUBLET technicien au service "Eau et Biodiversité", (inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau) notifié le 12 avril 2018 à Monsieur Joseph GIBOIRE domicilié à La Berruère 35150 PIRE SUR SEICHE, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 14 avril 2018, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par Monsieur Joseph GIBOIRE sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Camille DOUBLET faisant état de travaux de remblais sur la parcelle cadastrée ZP0044 située au lieu-dit "La Berruère" sur la commune PIRE-SUR-SEICHE caractérisées comme étant en zone humide au regard des critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- L'absence d'observation formulée par Monsieur Joseph GIBOIRE sur le rapport de manquement ;

- Que Monsieur Joseph GIBOIRE, reconnaît avoir procédé aux travaux en Zones Humides à proximité du lieu dit «La Berruère», parcelle ZP0044 sur le territoire de la commune de PIRE-SUR-SEICHE sans détenir d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Que Monsieur Joseph GIBOIRE est l'exploitant de la parcelle considérée section ZP0044 à PIRE-SUR-SEICHE;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Monsieur Joseph GIBOIRE domicilié La Berruère à PIRE SUR SEICHE est **MISE EN DEMEURE** avant le **30/09/2018** :

- de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux de remblais sus-mentionnés. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.214-6 du code de l'environnement **ou de réduire la zone remblayer en zone humide à une surface impactée inférieure à 1000 m²** ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine des mesures prises.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture ; une copie en sera déposée en mairie de PIRE-SUR-SEICHE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de PIRE-SUR-SEICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service EAU et BIODIVERSITE

SIGNE

Catherine DISERBEAU



Arrêté n°: 2018-23185

ARRÊTÉ

Relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 23 mai 2018.

Arrête

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine. Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont de 271 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

146 Femmes : 53,87 %

125 Hommes : 46,13 %

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 mai 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié en dernier lieu par le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié en dernier lieu par le décret 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2016-19388 du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 14 mars 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 30 avril 2014 entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la direction régionale des finances publiques et du département d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 décembre 2016 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

En application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, des conventions de délégation de gestion du 30 avril 2014 et protocole portant contrat de service du 29 décembre 2016 sus-visés :

- subdélégation de signature est donnée à M. Paul ANDRE, directeur adjoint, directeur des districts à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, et de M. Paul ANDRE, directeur adjoint, directeur des districts, subdélégation de signature est donnée à Mme Solène GAUBICHER, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS), à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- Subdélégation de signature est donnée à certains agents de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS, chacun dans leur domaine de compétences respectif, pour l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire conformément aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Article 2 :

Les agents des services et missions sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

2.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

2.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

2.3 les bons, les lettres de commande, les devis-programme relatifs aux droits à prestation des CEREMA, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 300 000 euros toutes taxes comprises ;

2.4 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de L'État conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière d'administration générale, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine et de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission de coordination et du budget et par intérim responsable de la mission juridique et marchés
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau
- KERDUDO Katell, cheffe du service mobilité trafic
- JAMET Michel, chef du service ingénierie routière de Rennes
- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article, la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

- CALAS Anne, chargée d'affaires juridiques et contentieuses à la mission juridique et marchés, en lieu et place de CHAUVEL Nicole
- LE HARS Franck, chef du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services-adjoint (SGMAAPS) en lieu et place de GAUBICHER Solène
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef du service entretien et modernisation du réseau en lieu et place de CARMOUËT Alain
- DARBOUX Nadège, adjointe de la cheffe du service mobilité trafic en lieu et place de KERDUDO Katell
- LILAS Lionel, adjoint de la cheffe du service mobilité trafic en lieu et place de KERDUDO Katell
- DARBOUX Renaud, responsable du pôle équipements au service d'ingénierie routière de Rennes en lieu et place de JAMET Michel
- BARBET Patrice, adjoint au chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes et responsable de la mission ouvrages d'art en lieu et place de AIRAUD Benjamin

Article 3 :

Les agents des pôles, des districts et des missions sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remmetantes dans CHORUS concernant :

3.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

3.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

3.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- GOYER Sarah, responsable du pôle pilotage des politiques d'entretien au SEM
- PEYRARD Yves, responsable du pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- SIMON Hervé, chef de district de Rennes par intérim
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information au SGMAAPS

- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal au SGMAAPS
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures au SGMAAPS
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires au SGMAAPS
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable du pôle gestion des ouvrages d'art par intérim au SEM

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article, la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest, en lieu et place de ROUE Ronan
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef de district de Saint-Brieuc, en lieu et place de ROUE Ronan, chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef de district de Vannes en lieu et place de GUILLEMOT Jérôme
- SILVESTRE Valérie, responsable d'exploitation en lieu et place de SIMON Hervé
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes, en lieu et place de COURBE Damien
- EUDES Franck, adjoint au chef de district de Laval, en lieu et place de PANNETIER Bruno
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS en lieu et place de LE BIAVANT Xavier
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM en lieu et place de BAYLE Renaud, GOYER Sarah, HORDEAUX Maxime et MACOUIN Brice

Article 4 :

Les agents des centres d'entretien et d'intervention et les agents des districts désignés au présent article sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

4.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

4.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

4.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest
- BOUARD Dominique, adjoint au chef du CEI de Brest
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf du Faou
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- GOUGEON Daniel, adjoint au chef du CEI de Mayenne
- FOURNY Denis, chef du CEI de Château-Gontier

- CHENANTAIS Fabienne, responsable d'exploitation au district de Nantes
- CHENEBY Antoine, chargé d'exploitation au district de Nantes et chef du CEI de Goulaine par intérim
- MASSEROT Loeiz, adjoint au chef du CEI de Goulaine
- DUCROUX Martine, chef du CEI d'Heric
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière
- ROUILLE Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- ROUGE Jacques, adjoint au chef de CEI de Nantes
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- SILVESTRE Valérie, responsable d'exploitation au district de Rennes
- CHEMINEL Philippe, chargé d'exploitation au district de Rennes
- GAUTIER Didier, chef du CEI de Bain de Bretagne
- DESBLES Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- BRAUD Jean-Paul, adjoint au chef de CEI de Châteaubourg
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- MAUBOUSSIN Jacky, adjoint au chef du CEI de Pleumeleuc
- PANNETIER Bruno, chef du CEI de Rennes par intérim
- LOICHON Jérémy, adjoint au chef de CEI de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin du Cormier
- FEJEAN Philippe, chef du CEI de Guingamp
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- BERGER Eric, chef du CEI de Perray
- GESRET Thierry, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JEZEQUEL Hervé, chef du CEI de Rostrenen
- PERRIN Claude, chef du CEI de Tramain
- BOUTEILLE Philippe, adjoint au chef de CEI de Tramain
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- HUGOT Hervé, chef du CEI de Lorient
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes

Article 5 :

Les agents ci-dessous sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

5.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;

5.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant sub déléation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

5.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdéléation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- LERAY Bruno, CEI de Mayenne
- CORBELIN Philippe, CEI de Mayenne
- ESNAULT Jean-Bernard, CEI de Mayenne
- ANSQUER Frédéric, CEI de Mayenne
- CAVALO Gaël, CEI de Château-Gontier
- MARTEAU Matthieu, CEI de Château-Gontier
- BERGERE Vincent, CEI de Château-Gontier
- CHOW-YUEN Jean-Marc, CEI de Château-Gontier
- ORY Sylvain, CEI de Château-Gontier

- SENECHAL Didier, CEI de Brest
- PROVOST Denis, CEI de Brest
- LAID Bruno, CEI de Brest
- GUYOT Eric, CEI de Saint Thégonnec
- LE GAC Dominique, CEI de Saint Thégonnec
- SIMON Gérard, CEI de Saint Thégonnec
- LE DUFF Xavier, CEI de Saint-Thégonnec
- PUILLANDRE Michel, CEI de Châteauneuf du Faou
- COUILLET Stéphane, CEI de Châteauneuf du Faou
- GERMAIN Luc, CEI de Châteauneuf du Faou
- AUDEFROY Yann, CEI de Melgven
- PODER Henri, CEI de Melgven
- RANNOU Bernard, CEI de Melgven
- LE DUDAL Stéphane, CEI de Melgven
- DENIEL Rémi, CEI de Châteaulin
- GONIDEC Eric, CEI de Châteaulin
- GUEDES Didier, CEI de Châteaulin
- GUEDES Gilles, CEI de Châteaulin
- BESSEAU Cédric, CEI de Goulaine
- GABORIT Jean-Louis, CEI de Goulaine
- HERISSON Patrice, CEI de Goulaine
- ORHON Olivier, CEI de Goulaine
- PACAUD Guillaume, CEI de Goulaine
- PROVOST Philippe, CEI de Goulaine
- LELIEVRE Olivier, CEI d'Héric
- CERCLIER Jean-Guy, CEI d'Héric
- TALABAS Marc, CEI d'Héric
- GUILLERM Philippe, CEI d'Héric
- ROBERT Olivier, CEI d'Héric
- GUINEBAULT Jean-Luc, CEI de La Séguinière
- BAUDIN Gilles, CEI de la Séguinière
- AUDEBAULT Martial, CEI de la Séguinière
- PARIS Christophe, CEI de la Séguinière
- DUBOIS Olivier, CEI de Nantes
- LECHAT Pascal, CEI de Nantes
- CHAUVEL Pascal, CEI de Nantes
- VENTROUX Thierry, CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, CEI de Nantes
- COUDERC Florent, CEI de Nantes
- CHÂTEAU Yannick, CEI de Savenay
- LIBEAU Philippe, CEI de Savenay
- BECHADE David, CEI de Savenay
- THOMAS Franck, CEI de Savenay
- PINARD Sébastien, CEI de Savenay
- FORTUNE Grégory, CEI de Savenay
- JUSTAL Patrick, CEI de Bain de Bretagne
- CAVALAN Yannick, CEI de Bain de Bretagne
- LE QUELLEC Jean-Charles, CEI de Bain de Bretagne
- THIERRY Mickaël, CEI de Bain de Bretagne
- MORLIER Joël, CEI de Châteaubourg
- DUBOIS Patrick, CEI de Châteaubourg
- MARTINAIS Yannick, CEI de Châteaubourg
- ELUARD Jean-Michel, CEI de Châteaubourg
- LEGENDRE Stéphane, CEI de Châteaubourg
- PEROT Daniel, CEI de Pleumeleuc
- PIEL Loïc, CEI de Pleumeleuc
- COIGNARD Régis, CEI de Pleumeleuc
- LAMBERT Jean-Michel, CEI de Pleumeleuc
- MOTAIS Jérôme, CEI de Pleumeleuc

- FEUILLATRE Didier, CEI de Rennes
- BOSCHER Frédéric, CEI de Rennes
- GENEL Olivier, CEI de Rennes
- CHAUVEL Frédéric, CEI de Rennes
- LELIEVRE Stéphane, CEI de Rennes ;
- HARDY Patrick, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- GERARD Loïc, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- REGNAULT Bernard, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- TRAVERS Jean-Claude, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- TATON Didier, CEI de Guingamp
- SIMON Hervé, CEI de Guingamp
- JAUME Luc, CEI de Loudéac
- LE MAY Valentin, CEI de Loudéac
- LEROUX-FLAGEUL David, CEI de Loudéac
- GAC Jean-Luc, CEI du Perray
- MOREL Albert, CEI du Perray
- RAULT Francis, CEI du Perray
- HERVE Jean-Marc, CEI du Perray
- OLLIVIER Stéphane, CEI du Perray
- PICQUET Loïc, CEI de Pleslin-Trigavou
- PRUAL André, CEI de Pleslin-Trigavou
- RAVENEL Stéphane, CEI de Pleslin-Trigavou
- CHOUANNIERE Eric, CEI de Pleslin-Trigavou
- NINAT Patrick, CEI de Rostrenen
- PERAN Jean-Michel, CEI de Rostrenen
- CARDINAL Loïc, CEI de Tramain
- DURAND Gérard, CEI de Tramain
- LAINE Michel, CEI de Tramain
- TALBOURDET Dominique, CEI de Tramain
- BERNARD Yannick, CEI de Locminé
- COGARD Jean-François, CEI de Locminé
- LE BRIS François, CEI de Locminé
- LE GAL Gilles, CEI de Locminé
- RIO Christian, CEI de Locminé
- FRACCARO Nathalie, CEI de Lorient
- QUERO Anthony, CEI de Lorient
- LE BRISE Jean-Paul, CEI de Lorient
- MERCIER Cédric, CEI de Lorient
- COURTEL Alan, CEI de Lorient
- OFFREDO Samuel, CEI de Lorient
- ANDRE Hervé, CEI de Ploërmel
- CHEVALIER André, CEI de Ploërmel
- DACQUAIT Christophe, CEI de Ploërmel
- DESTOC Michel, CEI de Ploërmel
- DONNEGER Pascal, CEI de Vannes
- KERGARAVAT Bruno, CEI de Vannes
- LE JALLE Alain, CEI de Vannes
- RAOULT Roland, CEI de Vannes ;
- EVEN Philippe, CEI de Vannes ;
- THORON Philippe, CEI de Vannes.

Article 6 : Les agents ci-dessous sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

6.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

6.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

6.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

les agents concernés sont :

- BOBES Michel, assistant matériels au pôle achat et maintenance des matériels (PAMM)
- MARTINI Philippe, responsable du centre maintenance radio au PAMM
- MORIZUR Jean-Yves, responsable du point service de Brest au PAMM
- LARPENT Didier, magasinier au point service de Brest au PAMM
- GERARD Renan, responsable du point service de Saint-Brieuc au PAMM
- LE ROUX Philippe, adjoint au responsable du point service de Saint-Brieuc au PAMM
- GUENOLE Yoann, magasinier au point service de Saint-Brieuc au PAMM
- BEAUMOND Philippe, responsable du point service de Laval au PAMM
- CHAUSSON Bruno, magasinier au point service de Laval au PAMM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au PAMM
- ROULLOIS Michel, magasinier au point service de Rennes au PAMM
- JAMAIN William, responsable du point service de Nantes au PAMM
- CAILLOCE Jean-Robert, responsable du point service de Vannes au PAMM
- TREBAOL Patrick, responsable de la section travaux de Brest
- COUANON Alain, responsable de la section travaux de Laval
- CHAPELLE Alain, responsable de la section travaux de Saint-Brieuc et de la section travaux de Rennes
- RIANDIERE Loïc, chef d'équipe à la section travaux de Laval
- GRANDAIS Sébastien, responsable de la section travaux de Vannes

Article 7 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet de valider dans l'application Chorus-Formulaires pour leur service, pôle, district, mission respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes
- BARBET Patrice, adjoint au chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes, chef de la mission ouvrages d'art
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- ÉA Magalie, responsable administrative au district de Nantes
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu responsable du pôle administratif au district de Laval
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- COUESMES Christine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- SIMON Hervé, chef du district de Rennes par intérim
- DERRIEN Ghislaine, responsable administrative au district de Rennes
- DARBOUX Nadège, adjointe à la cheffe du service mobilité trafic (SMT)
- LILAS Lionel, adjoint à la cheffe du SMT
- SIRI Hélène, responsable du pôle optimisation du trafic et des systèmes informatiques au SMT
- DU CHELAS Hubert, chargé de mission information routière et coordination zonales au SMT

- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- GRANDAIS Sébastien, pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe à la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- LECOUSTRE Marc, chargé de mission dialogue budgétaire au SGMAAPS
- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission de coordination et du budget et par intérim responsable de la mission juridique et marchés
- PONNELLE Muriel, gestionnaire financier à la mission de coordination et du budget
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef du service de modernisation du réseau (SEM),
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- GOYER Sarah, responsable du pôle pilotage des politiques d'entretien au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable par intérim du pôle gestion des ouvrages d'art au SEM
- ROMANO Pascal, chargé de mission auprès du chef du SEM

Article 8-1-1 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant à la fonction de valideur hiérarchique dans l'application Chorus-DT pour les agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

ANDRE Paul, directeur-adjoint, directeur des districts

GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

Article 8-1-2 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant à la fonction de valideur hiérarchique dans l'application Chorus-DT pour leur service, pôle district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

Direction :

- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission de coordination et du budget et par intérim responsable de la mission juridique et marchés

Secrétariat Général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)

- GAUBICHER Solène, cheffe du SGMAAPS
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- PEYRARD Yves, responsable du pôle achat et maintenance des matériels
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information
- LECOUSTRE Marc, chargé de mission dialogue budgétaire
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité
- CAHU Sophie, responsable du pôle modernisation et pilotage transversal
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires

- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication animation et relations extérieures
- GERARD Renan, chef du point service de Saint-Brieuc
- MORIZUR Jean-Yves, chef du point service de Brest
- BEAUMOND Philippe, chef du point service de Laval
- JAMAIN William, chef du point service de Nantes
- PIERRE Jean-Michel, chef du point service de Rennes
- CAILLOCE Jean-Robert, chef du point service de Vannes
- MARTINI Philippe, responsable du centre de maintenance radio

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- CARMOUET Alain, chef du SEM
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef de service
- HORDEAUX Maxime responsable du pôle chaussées et équipements
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion
- ROMANO Pascal, chargé de mission auprès du chef de service
- MACOUIN Brice, responsable par intérim du pôle gestion des ouvrages d'art
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires
- GOYER Sarah, responsable du pôle des politiques d'entretien

Service mobilité-traffic (SMT)

- KERDUDO Katell, cheffe du SMT
- DARBOUX Nadège, adjointe à la cheffe de service
- LILAS Lionel, adjoint à la cheffe de service
- LAVENIR Guillaume, responsable de la mission usagers stratégies exploitation
- SIRI Hélène, responsable du pôle optimisation du trafic et des systèmes informatiques
- POUPART Jacques, responsable du pôle administration réseau maintenance équipements
- CHAGNOT Fabrice, responsable du pôle circulation et information routière
- RENAT Pascal, responsable du CIGT de Rennes
- ANDRE Loïc, responsable du CIGT de Saint-Brieuc
- GAUTIER Frédéric, responsable du CIGT de Nantes
- LOYER Didier, responsable du CIGT de Vannes

Service ingénierie routière (SIR) de Rennes

- JAMET Michel, chef du service ingénierie routière
- BOULLY Henri, chef du pôle assistance projet
- LE GOFF Nicolas, responsable du pôle terrassement chaussées
- DARBOUX Renaud, responsable du pôle équipements
- LE CUNFF Alexandre, responsable du pôle tracés environnement
- LARDIC Thierry, responsable du pôle direction de chantiers

Service ingénierie routière et ouvrages d'art (SIROA) de Nantes

- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art
- BARBET Patrice, adjoint au chef du SIROA, responsable de la mission ouvrages d'art
- BOULLY Henri, chef du pôle assistance projet
- DE CORLIEU Julien, responsable du pôle équipements
- ETIENNE Christophe, responsable du pôle tracés environnement
- DEBELLE-DUPLAN Alois, responsable du pôle direction de chantiers

Districts

Brest :

- ROUE Ronan, chef du district de Brest
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest

- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf-du-Faou
- TREBAOL Patrick, chef de la section travaux de Brest

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- FOURNY Denis, chef du CEI de Château-Gontier
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- COUANON Alain, chef de la section travaux de Laval

Nantes :

- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- EA Magalie, responsable du pôle administratif
- ROUILLÉ Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- CHENEBY Antoine, chef du CEI de Goulaine par intérim
- DUCROUX Martine, cheffe du CEI d'Héric
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière

Rennes :

- SIMON Hervé, chef du district de Rennes par intérim
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- PANNETIER Bruno, chef du CEI de Rennes, par intérim
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- GAUTIER Didier, chef du CEI de Bain-de-Bretagne
- DESBLÉS Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- CHAPELLE Alain, chef de la section travaux de Rennes

Saint-Brieuc :

- ROUE Ronan, chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- PERRIN Claude, chef du CEI de Tramain
- BERGER Eric, chef du CEI du Perray
- FÉJEAN Philippe, chef du CEI de Guingamp
- GESRET Thierry, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- JEZEQUEL Hervé, chef du CEI de Rostrenen
- CHAPELLE Alain, chef de la section travaux de Saint-Brieuc

Vannes :

- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- HUGOT Hervé, chef du CEI de Lorient
- GRANDAIS Sébastien, chef de la section travaux de Vannes

Article 8-2-1: Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant aux fonctions de gestionnaire de factures et de gestionnaire valideur dans l'application Chorus-DT pour leur service, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- EA Magalie, responsable du pôle administratif au district de Nantes
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu, responsable du pôle administratif au District de Laval
- ROUE Ronan, chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- GORGEARD Marylène, assistante de gestion au district de Saint-Brieuc
- COUESMES Christine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- SIMON Hervé, chef du district de Rennes par intérim
- BAZOGE Jocelyne, assistante de gestion au district de Rennes
- HERFRAY Brigitte, assistante projets et marchés au pôle assistance des services d'Ingénierie routière de Rennes
- QUEFFELEC Anne, assistante du chef du service d'ingénierie routière de Rennes
- DARGERÉ Daniel, assistant du chef du service d'ingénierie routière et ouvrages d'art
- GOUBIN Anne, assistante du chef du service d'ingénierie routière et ouvrages d'art
- GARO Anne-Marie, responsable du pôle administratif au district de Brest
- DONVAL Michelle, assistante de gestion au district de Brest
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes

Article 8-2-2 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant aux fonctions de gestionnaire de factures et de gestionnaire valideur dans l'application Chorus-DT pour les états de frais de déplacements des agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

- LECOUSTRE Marc, chargé de mission dialogue budgétaire au SGMAAPS
- GRANDAIS Sébastien, pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- CARDON Rémy, assistant de gestion dépenses au bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS

Article 9 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations relatives aux ordres de payer des dépenses de type flux 4 au sens de l'application Chorus pour leur service, mission, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes
- BARBET Patrice, adjoint au chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes et responsable de la mission ouvrages d'art
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest

- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- SIMON Hervé, chef du district de Rennes par intérim
- KERDUDO Katell, cheffe du service mobilité trafic (SMT)
- DARBOUX Nadège, adjointe à la cheffe du SMT
- LILAS Lionel, adjoint à la cheffe du SMT
- SIRI Hélène, responsable du pôle optimisation du trafic et des systèmes informatiques
- GAUBICHER Solène, cheffe du secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage de services (SGMAAPS)
- LE HARS Franck, chef du SGMAAPS-adjoint
- LE BIAVANT Xavier, responsable du pôle fonctionnement immobiliser comptabilité au SGMAAPS
- GRANDAIS Sébastien, pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- SEULIN Katia, responsable du bureau comptable du pôle fonctionnement immobilier comptabilité au SGMAAPS
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- DUPUY Gisèle, adjointe à la responsable du pôle gestion des ressources humaines et des compétences au SGMAAPS
- LECOUSTRE Marc, chargé de mission dialogue budgétaire au SGMAAPS
- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission juridique et marchés (MJM) par intérim
- CALAS Anne, adjointe à la responsable de MJM, chargée de mission juridique
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef de service au SEM
- GOYER Sarah, responsable du pôle pilotage des politiques d'entretien au SEM
- RAGEUL Hugues, responsable de la mission appui administratif et gestion au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle chaussées et équipements au SEM
- MACOUIN Brice, responsable par intérim du pôle gestion des ouvrages d'art au SEM
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- ROMANO Pascal, chargé de mission auprès du chef du service du SEM

Article 10 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet de réaliser toutes les opérations, chacun dans leur domaine de compétences respectif, relatives à la prescription, la constatation et la liquidation des recettes du programme 203 du ministère de la transition écologique et solidaire.

Les agents concernés sont :

- CALAS Anne, chargée d'affaires juridiques et contentieuses à la mission juridique et marchés
- PANNETIER Jean-Claude, responsable du bureau de la gestion des équipements au pôle chaussées et équipements au SEM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au pôle achat et maintenance des matériels au SGMAAPS
- SIMON Hervé, chef du district de Rennes par intérim
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef de district de St Brieuc par intérim
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de St Brieuc
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval

Article 11 : Madame Nicole Chauvel, responsable de la mission de coordination et du budget, reçoit subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les demandes de rétablissement de crédits de la DIR Ouest sur les programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-22924 du 28/02/2018.

Article 13 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 mai 2018
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Ouest

Signé

Frédéric Lechelon

Arrêté n°: 2018-23163

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau des finances locales

ARRÊTÉ

**fixant la liste des communes rurales d'Ille-et-Vilaine au sens des articles
L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté de délégation du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarées rurales, au titre de l'année 2018 au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 25 MAI 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse ou de la décision implicite de rejet d'aller à l'expiration d'un délai de deux mois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Arrêté n° 2018-23158

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M.Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 et dans les conventions de délégation de gestion, aux agents de catégorie A, B et C du centre de services partagés (CSP) rattaché à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine dont les noms suivent :

- M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CSP, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- M. Sébastien ZABEL, contrôleur des finances publiques, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- Mme Catherine LONGUEPEE, contrôlease principale des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- M. Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- Mme Régine BROSSAY, agente d'administration principale des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;

- Mme Maryvonne RICHER, contrôleuse des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- Mme Monique NAVELLOU, agente d'administration principale des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP (hors gestion des immobilisations) ;
- M. Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP (hors gestion des immobilisations).

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RAIC) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Mme Régine BROSSAY, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CSP.

Article 3 : demeurent réservés au préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté précédent du 1^{er} septembre 2017 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Patrick MILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Arrêté n° 2018-23159**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Liste des agents bénéficiaires de la subdélégation visée à l'article 5 de la convention de délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « RADARS »

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'article 5 de la convention de délégation de gestion du 11 juin 2013 conclue entre le ministre de l'intérieur, représenté par le Secrétaire général d'une part, et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Yvon ZOLLER, directeur du pôle pilotage et ressources d'autre part, portant délégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 751 « radars » qui se rattachent à l'activité de recouvrement de la trésorerie du contrôle automatisé ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**NOMME EN QUALITÉ DE SUBDÉLÉGUANT POUR VALIDER DANS CHORUS LES ACTES
D'ORDONNANCEMENT :**

Reçoivent subdélégation de gestion des actes de gestion et d'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le programme 751 et mentionnées à l'article 2 de la convention de délégation de gestion du 11 juin 2013, les agents de catégorie A, B et C, dans la limite de leurs attributions et compétences, de la division du budget et du centre de services partagés (CSP) rattachés à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine dont les noms suivent :

- Pour la division Budget-Immobilier-Logistique :

- Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

- Pour les personnes suivantes affectées à la section Budget - comptabilité :

- M. Erwan LADAN, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
- M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des finances publiques ;
- M. David RUFFAULT, contrôleur des finances publiques ;

- Pour le Centre de Services partagés :

- M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CSP ;

- Mme Maryvonne RICHER, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Sébastien ZABEL, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Régine BROSSAY, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Catherine LONGUEPEE, contrôleuse principale des finances publiques.

En vertu de l'article 5 de la convention de gestion du 11 juin 2013, la présente liste sera annexée au contrat de service.

Fait à Rennes, le 24/05/2018

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Patrick MILLE

Arrêté n°: 2018-23160

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
TRESORERIE DE MONTFORT COLLECTIVITES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné ERUSSARD Gilles, comptable public, responsable de la trésorerie de MONTFORT COLLECTIVITES, annule la délégation spéciale accordée expressément le 1^{er} mars 2013 Mme Marie Paule MACE agent administratif des Finances Publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Montfort sur Meu, le 18 mai 2018

Signature du déléguant

Le comptable public,
Responsable de la trésorerie de Montfort Collectivités

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine :

Arrêté n°: 2018-23172

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0117

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Redon (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0199 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Redon (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Redon, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Redon, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0199 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Redon (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Redon, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-23173

Arrêté n°ZPPA-2018-0118

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0208 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0208 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-23174

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0119

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Symphorien (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Symphorien, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-23161

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne », de l'EHPAD et du Foyer de Vie de Bazouges la Pérouse

DECISION N°2018/110/DS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne, de l'EHPAD et du Foyer de Vie de Bazouges la Pérouse ;

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2018 nommant M. David CHAMBON, à compter du 15/05/2018, directeur par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Joseph BAZILLE, adjoint des cadres hospitaliers titulaire, chargé des services économiques, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, et des Directrices-adjointes, les bons de commandes et les devis d'un montant inférieur à 2 000 euros HT nécessaires au bon fonctionnement des établissements de Bazouges-la-Pérouse.

Article 2 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils d'administration de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Une ampliation sera transmise au comptable public assignataire de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision 2018/93/DS, en date du 01/03/2018 portant sur le même objet. Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Antrain, le 15/05/2018,
Le Directeur par intérim,
Signé : David CHAMBON

Signature,
(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation
Signé : Joseph BAZILLE.

Arrêté n°: 2018-23169**Décision de délégation de signature
2018-141****DIRECTION GENERALE**

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Madame DROUIN Delphine, adjoint des cadres ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

DECIDE**Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation de signature est donnée à Madame DROUIN Delphine, adjoint des cadres au CH de Janzé, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DROUIN Delphine, adjoint des cadres, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement*

support du GHT Haute-Bretagne et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

- Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
 - De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
 - De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article 6** La décision de délégation de signature n°2018-032 est abrogée.
- Article 7** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.
- Article 8** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

Arrêté n°: 2018-23170

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de santé pris pour l'application de la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements hospitaliers ;

VU l'article D 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions de délégation de leur signature par les directeurs d'établissements hospitaliers ;

VU l'arrêté du CNG, en date du 23 mars 2018, nommant Monsieur David Xavier CHAMBON, directeur du centre hospitalier de Fougères à compter du 15 mai 2018 ;

DECIDE d'organiser l'affectation des personnels de direction et les délégations de sa signature dans les conditions qui suivent.

A compter du 23 mai 2018

I DELEGATION EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les directeurs adjoints ont une délégation générale pour signer toutes les pièces nécessaires au nom du Centre Hospitalier de Fougères, et représenter la direction dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement ou réunions extérieures, dans l'ordre suivant :

- Monsieur Thibault JURVILLIER
- Monsieur Jean-Michel LACROIX
- Madame Bénédicte SIMON

III DELEGATIONS PERMANENTES PAR ATTRIBUTION

Article 2

Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement en charge des Services financiers, du Bureau des Entrées, de la facturation et également en charge des services économiques et logistiques, reçoit délégation permanente de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif à aux attributions précédemment précitées.

Cette délégation concerne également les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics, quelle qu'en soit la forme ou le pouvoir adjudicateur, pour les Services financiers, le Bureau des Entrées, et la facturation, et également en charge des services économiques et logistiques

Mme Catherine HERVOUET a délégation permanente, pour les services économiques et logistiques, à signer les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier EPRD et des dépenses ou décision modificative.

Mme DENOUAL a délégation permanente, pour les produits alimentaires, à signer les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier EPRD et des dépenses ou décision modificative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur JURVILLIER :

Concernant les services financiers, le Bureau des Entrées et la facturation, dans l'ordre suivant :

- Monsieur Jean-Michel LACROIX
- Madame Bénédicte SIMON

ont une délégation pour effectuer toute opération, prendre toute décision et signer tout document relatif à aux attributions précitées.

Concernant les services économiques et logistiques :

- Madame HERVOUET

a délégation de signature pour effectuer toute opération, prendre toute décision et signer tout document relatif aux attributions précitées.

La délégation de signature est donnée à Madame BUSSON, en l'absence de Monsieur JURVILLIER, pour les opérations de tirage de lignes de trésorerie.

Madame GAUBERT LE HEGARAT, ainsi que Madame BUSSON, dispose d'une délégation de signature pour la signature des bordereaux de recettes.

Article 3

Monsieur Jean-Michel LACROIX, Directeur Adjoint au Chef d'établissement en charge de la Qualité, de la Gestion des risques et de l'Ingénierie, reçoit délégation permanente de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif à aux attributions précédemment précitées.

Cette délégation concerne également les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics, quelle qu'en soit la forme ou le pouvoir adjudicateur, pour la Qualité, la Gestion des risques et l'Ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LACROIX, dans l'ordre suivant :

- Monsieur Thibault JURVILLIER
- Madame Bénédicte SIMON

ont une délégation pour effectuer toute opération, prendre toute décision et signer tout document relatif aux attributions précitées.

Article 4

Madame Bénédicte SIMON Directrice adjointe en charge des ressources humaines concernant le personnel médical et non médical, reçoit délégation permanente de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif à aux attributions précédemment précitées.

Cette délégation concerne également les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics, quelle qu'en soit la forme ou le pouvoir adjudicateur, concernant les ressources humaines.

Mme Karine GIRAULT a délégation permanente, pour les ressources humaines concernant le personnel médical et non médical, à signer les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier EPRD et des dépenses ou décision modificative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SIMON, dans l'ordre suivant :

- Monsieur Jean-Michel LACROIX
- Monsieur Thibault JURVILLIER

ont une délégation pour effectuer toute opération, prendre toute décision et signer tout document relatif aux attributions précitées.

Article 5

- Madame CHAULOT-TALMON
- Madame Béatrice FERARD

Reçoivent délégation pour attester de la présence des pensionnaires hébergés, du montant des frais de séjours réglés par les pensionnaires, et également des constats faits concernant la situation des pensionnaires pour transmission aux organismes officielles tels que la Caisse d'Allocations familiales, les mutuelles et les notaires, au sein des EHPAD « Catiolo » et « Bel Air ».

Article 6

- Mme Béatrice MARIE DIT DINARD
- Mme Anne-Yvonne ABAUT
- M. Pierre-Yves BERTHIER,

reçoivent délégation pour signer les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics concernant les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier EPRD et des dépenses ou décision modificative.

Article 7

- Mme Sophie DEKEYSER
- Mme Mathilde BOVYN

reçoivent délégation pour signer les bons de commande relatifs à l'exécution des marchés publics

concernant les réactifs et consommables de biologie médicale, dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier EPRD et des dépenses ou décision modificative

IV PASSATION DE MARCHES PUBLICS

Pour assurer la passation des marchés publics de l'établissement dans le cadre du GHT, il est prévu qu'un agent ou plusieurs puissent être délégataires de la directrice générale du CHU de Rennes, établissement support du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation est organisée dans les conditions définies par l'établissement support.

V ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Pendant les périodes d'astreinte administratives telles qu'elles résultent du tableau général des astreintes, Mesdames Bénédicte SIMON, Gaëlle BRETON, Valérie LAPERCHE, Christelle RAFFRAY, Karine GIRAULT et Dominique BUSSON, Messieurs Thibault JURVILLIER, Jean-Michel LACROIX et Dominique PERENNOU sont autorisés à prendre, en lieu et place du chef d'établissement, toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement et à la continuité du service public.

VI PUBLICATION

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Fougères et notifiée à chaque délégataire. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Article 12 :

La présente décision sera signée par l'ensemble des personnes qu'elle concerne pour valoir identification de signature auprès de Monsieur le Trésorier.

Article 13 :

La présente décision abroge la décision antérieure, en date du 10 Janvier 2018, portant sur le même objet. Elle est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 14.

Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Fougères, le 23 mai 2018

Le Directeur

Signé : David CHAMBON

Destinataires :

Monsieur CHAMBON, Monsieur JURVILLIER, Monsieur LACROIX, Madame SIMON, Monsieur PERENNOU, Madame LAPERCHE, Madame BRETON, Madame RAFFRAY, Madame GIRAULT, Madame BUSSON, Madame HERVOUET, Madame GAUBERT-LE HEGARAT, Madame DENOUAL, Madame MARIE DIT DINARD, Madame ABAUT, Monsieur BERTHIER, Madame DEKEYSER, Madame BOVYN, Monsieur le Trésorier, Mme CHAULOT-TALMON, Beatrice FERARD.

David CHAMBON	Thibault JURVILLIER	Jean-Michel LACROIX	Bénédicte SIMON
Dominique PERENNOU	Valérie LAPERCHE	Gaëlle BRETON	Christelle RAFFRAY
Karine GIRAULT	Dominique BUSSON	Catherine HERVOUET	Cécile GAUBERT LE HEGARAT
Anne-Sophie DENOUAL	Béatrice MARIE DIT DINARD	Anne-Yvonne ABAUT	Pierre-Yves BERTHIER
Sophie DEKEYSER	Mathilde BOVYN	Mme CHAULOT-TALMON	Beatrice FERARD

Arrêté n°: 2018-23175

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
d'ILLE ET VILAINE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Arnaud BERNARD à compter du 18 avril 2016 en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} juin 2018 de réintégration de Madame Stéphanie MULLIER à compter du 1^{er} juin 2018 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Arnaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MULLIER adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Ille et Vilaine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine

Fait à Rennes, le 30 mai 2018

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Signé : Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44